

## Arrêt

n° 147 607 du 11 juin 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1<sup>er</sup> juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « Vous auriez fui votre pays en raison de nombreux problèmes vécus récemment liés à votre orientation homosexuelle. Ainsi vous expliquez qu'en 2009-2010, vous auriez fait la connaissance de [M. P.], avec qui vous auriez entamé une relation homosexuelle. Dès que vous le pouviez, vous vous rencontriez et sortiez ensemble dans un club gay de Belgrade, appelé le [X]. Le 28 septembre 2013, vous auriez pris part à la Gay Pride organisée à Belgrade. En marchant, vous auriez suivi un petit groupe qui tentait d'éviter l'intrusion de contre-manifestants. Encerclés dans une ruelle, ces personnes masquées vous auraient lancé des cocktails Molotov et de l'essence, et vous auriez personnellement été brûlé au troisième degré. Vous vous seriez alors évanoui et vous seriez réveillé plus tard à l'hôpital. Depuis lors, vous n'auriez plus revu [M. P.]. Sévèrement blessé, vous auriez commencé à craindre que l'on ne vous retrouve chez vous, et auriez alors déménagé et commencé à vivre dans l'appartement d'[A.], un ami résidant à l'étranger. Le 10 mars 2014, alors que vous buviez un verre dans votre club habituel, vous auriez été abordé par des inconnus masqués, qui vous auraient battu. Vous seriez néanmoins parvenu à vous enfuir. Le 14 août 2014, alors que vous déménagiez le reste de vos affaires qui étaient encore à votre ancien appartement, plusieurs personnes inconnues auraient brûlé votre voiture. Vous auriez alors perdu la majorité de vos vêtements, de vos papiers, et de vos effets personnels. Craignant de nouveaux problèmes, vous auriez alors décidé d'acheter une nouvelle voiture et d'y vivre, dans le but que l'on ne puisse plus vous retrouver chez vous. Le 28 septembre 2014, vous auriez participé à une nouvelle Gay Pride organisée à Belgrade, et y auriez de nouveau été battu ; après avoir reçu des messages anonymes vous annonçant un sort funeste. Vous auriez alors continué à vivre dans votre voiture, jusqu'à ce qu'un ami, [M.], ne vous signale que vous étiez recherché et que vous étiez menacé de mort le 2 janvier 2015. Craignant de nouveaux problèmes, vous auriez décidé de fuir votre pays. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises, incohérentes voire invraisemblables concernant son vécu en tant qu'homosexuel entre son départ de l'armée en 1996 et sa rencontre avec M., concernant sa relation amoureuse avec ledit M. pendant plusieurs années, concernant son agression lors de la Gay Pride de Belgrade le 28 septembre 2013, concernant son agression le 10 mars 2014, concernant l'incendie de sa voiture en août 2014, concernant son agression en septembre 2014 le jour de la Gay Pride de Belgrade, et concernant l'ami qui l'aurait avertie d'une menace de mort en janvier 2015. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (erreurs voire malveillance de l'interprète ; réflexe de dissimulation) - justifications dont la première ne rencontre aucun écho dans les rapports de ses deux auditions des 19 et 29 janvier 2015, et dont la deuxième ne convainc nullement le Conseil, compte tenu de la durée de sa relation alléguée avec M. (entre deux et quatre années) -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle, et de la réalité des graves problèmes allégués dans ce contexte.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7*ter*) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7*bis*) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM